



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 16 février 2023 déposée par AMSOM Habitat ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 21 avril 2023 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du xx au xx 2023 **et son absence de retour** ;

Considérant la destruction de 40 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum* ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée entre septembre 2023 et le 1^{er} mars 2025, excluant les périodes allant du 31 mars au 31 août 2024 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

AMSOM Habitat, situé 1 rue du Général Frère - 80084 Amiens Cedex 2 est le bénéficiaire de la présente dérogation dans le cadre des travaux de ravalement de façade sur les bâtiments 14, 16, 18, 20 et 22 rue du 14 juillet sur la commune de Rosières-en-Santerre, dans la Somme.

Dans le cadre des travaux de rénovation sur la résidence rue du 14 juillet sur la commune de Rosières-en-Santerre, ce dernier ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- *Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre) :
- 40 nids naturels.

La demande de dérogation d'espèces protégées a été déposée dans le cadre d'un ravalement de façades ainsi qu'un changement des menuiseries afin d'améliorer l'isolation des bâtiments d'une résidence sur Rosières-en-Santerre.

Les travaux sont réalisés sur les bâtiments 14, 16, 18, 20 et 22 de la rue du 14 juillet.

Les populations d'espèces impactées, listées dans le présent Article 2, font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Rosière-en-Santerre

Parcelle : Y 100 à 106 et Y 98

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures réduction

> Intervention prévue en dehors des périodes de nidification (en dehors du 31 mars et du 31 août), entre septembre 2023 et le 1^{er} mars 2025. En cas d'occupations tardives des nids, les travaux commenceront sur les bâtiments non occupés, soit les bâtiments 20 et 22 ne présentant pas de nids.

2/ Mesures de compensation

> Installation de 40 nids artificiels pour les Hirondelles de fenêtre au niveau des fenêtres avec planchettes anti-salissures après la phase travaux, avant le 1^{er} mars 2025 et implantés conformément au dossier.

3/ Mesures d'accompagnement

> Implantation de deux tours à Hirondelle de fenêtre proposant 30 nids artificiels avant et pendant les travaux.

> Mise en place de deux bacs à boue.

> Mise en place de crochets et liserés incitatifs en lieu et place d'anciennes traces d'anciens nids sur les embrasures de fenêtres avant le 1^{er} mars 2025, implantés conformément au dossier.

> Nettoyage des nids artificiels une fois par an.

> Suivi écologique pendant la phase chantier et vérification de l'implantation et bon état fonctionnel des mesures compensatoires à l'achèvement des travaux.

> Mise en place d'un système de repasse avant la saison de nidification 2024, au niveau de la tour à Hirondelle de fenêtre.

> Suivi écologique à un an, à trois ans et à cinq ans après la réalisation du chantier. Ces 3 suivis feront l'objet de la rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État. Une autorisation pour retirer les nids artificiels avant la fin des 30 ans pourra être accordée par la DDTM sur demande du pétitionnaire, si les suivis ont démontré un taux de reprise satisfaisant sur les liserés incitatifs. Les nids artificiels occupés ne seront pas retirés.

> Le pétitionnaire justifiera d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants, notamment de l'affichage dans les parties communes et de la demi-journée d'animation.

L'ensemble des mesures énoncées ci-dessus se trouvent dans le dossier de dérogation déposé par le pétitionnaire et font l'objet de cartographies.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le xx mai 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

ANNEXE

FIGURE 9 : IMPLANTATION DES MESURES DE COMPENSATION

